

Délibération n° 105 du 9 août 2000 ***portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles***

Historique :

Créée par	Délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 5 septembre 2000 Page 4648
Modifiée par	Délibération n° 348 du 30 décembre 2002 relative à la modification de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 14 janvier 2003 Page 111
Modifiée par	Délibération n° 131/CP du 27 février 2004 portant modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 9 mars 2004 Page 1042
Modifiée par	Délibération n° 50 du 30 décembre 2004 relative à la modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 31 décembre 2004 Page 7717
Modifiée par	Délibération n° 104 du 24 août 2005 relative à la modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 6 septembre 2005 Page 5414
Modifiée par	Délibération n° 16/CP du 21 février 2006 modifiant la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles	JONC du 23 février 2006 Page 1277
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 29 novembre 2006 modifiant la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 12 décembre 2006 Page 8899
Modifiée par	Délibération n° 372 du 23 avril 2008 relative à la modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles	JONC du 29 avril 2008 Page 3197
Modifiée par	Délibération n° 45 du 22 décembre 2009 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 31 décembre 2009 Page 10741
Modifiée par	Délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 octobre 2010 page 8857
Modifiée par	Délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 mai 2012 page 3568
Modifiée par	Délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement du premier degré	JONC du 20 mai 2014 Page 4719
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 Page 4140
Modifiée par	Délibération n° 410 du 18 mars 2019 modifiant la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 avril 2019 Page 4828
Modifiée par	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

Modifiée par Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique

JONC du 3 octobre 2024
Page 17840

Modifiée par Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 22 avril 2026
Page 9511

Article 1^{er}

Modifié par délibération n° 372 du 23 avril 2008 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

- Il est créé un corps de professeurs des écoles qui est classé dans la catégorie A.

Ce corps comprend une classe normale divisée en douze échelons et une hors classe divisée en huit échelons.

L'effectif total de professeurs des écoles hors classe ne pourra, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.

Article 2

Modifié par délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 – Art. 1^{er}
Remplacé par délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 4

Les personnels enseignants du premier degré :

1° participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles primaires ;

2° procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel ;

3° peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement spécialisé, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dans les établissements de formation des maîtres, et dans les inspections d'enseignement primaire et les secrétariats des commissions de l'enseignement spécialisé ;

4° peuvent être amenés à exercer les fonctions de directeur d'une école primaire et/ou un groupe scolaire.

Article 3

Remplacé et modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art. 2 et 3
Remplacé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.3
Abrogé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

[Abrogé]

Article 4

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 - Art. 8

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art. 2 et 4

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

- Le coût de la formation des professeurs des écoles par l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie est à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Les montants et les modalités de cette prise en charge seront réglés par une convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II - Recrutement

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Article 5

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art. 2

Les professeurs des écoles sont recrutés :

1° - par voie de concours externe, dans la proportion de 60 % des emplois à pourvoir ;

2° - par voie de concours interne, dans la proportion de 40 % des emplois à pourvoir ;

3° - par voie d'inscription sur liste d'aptitude, dans la proportion du 1/5e des nominations prononcées après concours externe et interne ;

4° - par voie de concours externe option langue et culture kanak.

En cas de défaillance de l'un des modes de recrutement ci-dessus et nonobstant les proportions qui précèdent, le nombre des postes offerts à un mode peut être reporté sur un autre mode de recrutement, à l'exception du concours externe option langue et culture kanak et de la liste d'aptitude et des dispositions d'intégration prévues à l'article 27 ci-après.

Article 6

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Modifié par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 – Art.1^{er}

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.5

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

La composition du jury du concours externe et du concours externe option langue et culture kanak visés aux points 1° et 4° de l'article 5 est la suivante :

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

1° Président :

- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

2° Membres :

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- des personnels d'inspection de l'enseignement du premier degré ;
- des membres de l'enseignement public supérieur, secondaire ou primaire ;
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant.

3° Choix de sujets :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie - directeur général des enseignements ou son représentant.

Les sujets des épreuves peuvent être proposés par des commissions constituées pour chaque discipline à cet effet.

Section I - Recrutement par concours externe et par concours externe option langue et culture kanak

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.3

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2

Article 7

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.3

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2

1. Concours externe

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de concours, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de places mises au concours et précise la répartition du nombre des lauréats qui sera faite entre les collectivités, au prorata des besoins exprimés par chacune d'entre elles.

2. Concours externe option langue et culture kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de concours, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de postes ouverts au concours. Les candidats doivent déterminer, lors du dépôt de candidature, la langue dans laquelle ils entendent concourir. La liste des langues ouvertes au concours est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

Article 8

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.4

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 - Art. 8

Abrogé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.6

[Abrogé]

Article 9

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.5

Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009 – Art.1^{er}

Remplacé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.7

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

I. - Le concours externe et le concours externe option langue et culture kanak sont ouverts aux candidats, qui, à la date de leur inscription au concours :

1° justifient d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;

2° remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;

3° justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;

4° justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur.

II. - Pour être nommés dans le corps des professeurs des écoles, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe ou du concours externe option langue et culture kanak prévus au I doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention du master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention premier degré, de l'Université de la NouvelleCalédonie.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe ou du concours externe option langue et culture kanak prévu au I qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur, sont nommés sans avoir à remplir la condition mentionnée au premier alinéa du II.

Ils suivent la formation mentionnée à l'article 12.

Les candidats doivent justifier, au plus tard, à la date de leur nomination en tant que professeurs des écoles stagiaires en formation de la détention d'une attestation certifiant :

1° Qu'ils ont réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie :

a- soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS) ;

b- soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale) ;

c- soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

2° La qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) établie par un organisme habilité à le délivrer.

Article 10

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

- Le jury peut établir une liste complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.6

Remplacé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.1^{er}

Remplacé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.8

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

Les lauréats du concours externe et externe option langue et culture kanak sont :

1° nommés professeurs des écoles stagiaires en formation ;

2° classés au premier échelon de la grille indiciaire fixée à l'article 22, sous réserve des dispositions de l'article 23 ;

3° affectés pour servir sous l'autorité du directeur de l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

4° suivent durant un an une formation délivrée par l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de validation de cette année de formation en tant que fonctionnaire stagiaire sont définies par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités cumulatives suivantes :

- a. la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;
- b. l'attestation d'un niveau de maîtrise suffisant des compétences professionnelles de l'année de formation.

Si le stagiaire en formation n'obtient pas celles-ci, un renouvellement de l'année de formation peut être prononcé.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3
Remplacé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.2
Remplacé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.9
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

Durant leur formation, les professeurs des écoles stagiaires en formation sont tenus de suivre des stages en responsabilité au sein des provinces de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont placés en stage en responsabilité, auprès des provinces par le directeur de l'école ou de l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, après avis du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Durant ces stages en responsabilité, le directeur de l'école ou de l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie conserve seul l'autorité hiérarchique sur les professeurs des écoles stagiaires en formation.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont fixées dans une convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3
Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.3 et 8
Remplacé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.10
Abrogé par délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

[Abrogé]

Section II - Recrutement par concours interne

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Article 14

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de concours, après consultation des exécutifs des provinces.

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

Cet arrêté fixe le nombre de places mises au concours.

La nature des épreuves et l'organisation du concours seront fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Remplacé et modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art. 2 et 3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 - Art. 8

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

- Peuvent se présenter au concours interne les instituteurs titulaires du présent cadre qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant le concours, non comprise la durée du stage probatoire. Ils sont susceptibles de bénéficier d'une préparation au concours organisée par l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation continue.

Article 16

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Remplacé par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 – Art.3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 - Art. 8

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

Les lauréats du concours interne sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés dans la grille indiciaire des professeurs des écoles, conformément à l'article 23 ci-dessous. La durée du stage probatoire est d'une année.

Pendant cette année de stage, ils font l'objet d'une inspection pédagogique.

Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

Article 17

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 - Art. 8

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

L'employeur peut proposer au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un renouvellement de stage probatoire.

En cas de renouvellement de stage probatoire, l'agent intéressé subit une inspection pédagogique.

Les professeurs des écoles stagiaires qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'obtiennent pas la titularisation après avis de la commission administrative paritaire sont licenciés et, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine. » ;

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

12° au tableau de l'article 19, après le tiret « - certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) ou certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situations de handicap (CAPA-SH), certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) : 5 points, », est inséré l'alinéa suivant « - certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Section III - Recrutement par liste d'aptitude

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Article 18

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art.11

- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude.

Cet arrêté fixe le nombre de places ouvertes lors de cette campagne.

Article 19

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

Modifié par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 – Art.4

Modifié par la délibération n° 50 du 30 décembre 2004 – Art.1^{er}

Modifié par délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 4

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires en position d'activité et en fonction au jour de la demande d'inscription qui justifient de dix années de services effectifs, non comprise la durée du stage probatoire, en cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste est établie, et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Pour établir cette liste d'aptitude, le barème suivant est utilisé :

Critères	Mode de prise en compte	Points
Ancienneté	Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant fonctionnaire, arrêtée au 1er mars de l'année pendant laquelle a lieu la campagne de recrutement sur liste d'aptitude. Seules comptent les années complètes. 1 point par année.	40 points (maximum)
Note pédagogique d'inspection	Montant de la dernière note pédagogique d'inspection attribuée, au 31 décembre de l'année précédant celle de la campagne de promotion, à l'agent multipliée par 2. Seule peut être prise en compte la note attribuée au titre de l'une des trois années précédant celle au titre de laquelle la campagne est organisée.	40 points (maximum)
Possession d'un ou plusieurs diplômes	Les diplômes mixtes (à la fois uni versitaires et professionnels) ne sont pas comptabilisés dans la présente rubrique. Sous la réserve qui précède, la détention du ou des diplômes suivants ouvre droit au nombre de points ci -	8 points (maximum)

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

universitaires	après déterminés : - diplôme d'études universitaires générales (DE UG) ou tout autre diplôme obtenu, normalement, après accomplissement de 2 ans d'études universitaires après le baccalauréat : 3 points, - licence et plus : 5 points.	
Possession d'un ou plusieurs diplômes professionnels et mixtes	Diplômes professionnels et mixtes (à la fois universitaires et professionnels) délivrés aux instituteurs, à l'exception du certificat d'aptitude pédagogique, du diplôme d'instituteur, du diplôme d'études supérieures d'instituteur. Sous la réserve qui précède, la détention du ou des diplômes suivants ouvre droit au nombre de points ci-après déterminés : - certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) ou certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situations de handicap (CAPA-SH), certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) : 5 points, - certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles – maîtres formateur (CAFIPEMF) : 5 points, - diplôme d'Etat de psychologue scolaire (DEPS) : 5 points, - diplôme de directeur d'établissement spécialisé : 10 points , - autres diplômes : quel que soit le nombre de diplômes dont justifie l'agent, le nombre de point attribué est fixé à 5.	32 points (maximum)

Article 20

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.3

- Les instituteurs nommés professeurs des écoles sur liste d'aptitude sont soumis à un stage probatoire d'une durée d'une année.

Pendant cette année de stage, ils subissent une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de leurs stages en situation.

Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE III AFFECTATION

Article 21

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4 et 5

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.4

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

A l'issue de l'année de stage en formation, les professeurs des écoles stagiaires sont affectés notamment en fonction :

- des vœux exprimés par l'intéressé,

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

- du rang obtenu au classement par ordre de mérite dressé à l'issue de la formation par l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux lauréats du concours interne, ni aux bénéficiaires d'une nomination sur liste d'aptitude.

CHAPITRE IV - TITULARISATION

Créé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.5

Article 21-1

Créé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.7

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2 et 11

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

Durant cette année de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice :

- bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et par l'école ou de l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

- sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Leur titularisation est prononcée sous réserve du respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection.

A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les professeurs des écoles stagiaires en exercice peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice.

Durant cette seconde année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année.

A l'issue de cette seconde année, ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés, soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Dans l'hypothèse d'une prolongation de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice demeurent sur l'échelon de rémunération sur lequel ils se trouvent pour les douze mois supplémentaires

Article 21-2

Créé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.12

Abrogé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

[Abrogé]

Article 21-3

Créé par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.13

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

A la suite de leur titularisation, tous les professeurs des écoles, quel que soit leur mode de recrutement, bénéficient, durant un an, d'un suivi et d'un accompagnement assurés conjointement par la direction de l'Enseignement de Nouvelle-Calédonie et par l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION- CLASSEMENT- AVANCEMENT

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.6

Article 22

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4

Modifié par délibération n° 372 du 23 avril 2008 – Art. 2

Modifié par délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 24

La grille indiciaire de la hors classe du corps de professeurs des écoles est la suivante :

Echelons	Indices nets anciens	Indices bruts	Durée de l'échelon
8	-	1013	-
7	635	966	2 ans
6	610	910	3 ans
5	582	850	3 ans
4	547	780	2 ans 6 mois
3	520	726	2 ans 6 mois
2	493	672	2 ans 6 mois
1 ^{er}	451	587	2 ans 6 mois

La grille indiciaire de la classe normale du corps de professeurs des écoles est la suivante :

Echelons	Indices nets anciens	Indices bruts	Avancement		
			Grand choix 30%	Petit choix 50%	Ancienneté 20%
12 ^e	580	845	-		
11 ^e	558	801	2 ans		
10 ^e	528	741	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois
9 ^e	498	682	3 ans	4 ans	5 ans
8 ^e	474	634	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
7 ^e	451	587	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e	425	550	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
5 ^e	393	510	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
4 ^e	375	480	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

3 ^e	355	450			1 an
2 ^e	337	423			9 mois
1 ^{er}	304	379			3 mois

Article 22-1

Créé par délibération n° 372 du 23 avril 2008 – Art. 3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.9

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 1^{er}

Peuvent être promus à la hors classe, après avis de la commission administrative paritaire et inscription sur une liste d'aptitude, les professeurs des écoles de classe normale ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur classe, au 31 décembre de l'année précédant la campagne de promotion.

Le nombre des inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois à pourvoir au titre de cette liste.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice net ancien égal (INA) ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de la classe normale lorsque le gain de points d'INA qui résulte de leur nomination à la hors classe est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 12^e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

NB : Bien que l'article 9 de la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 indique modifier l'expression « 7^e échelon de la classe », il s'agit indiscutablement d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité à l'expression « 7^e échelon de leur classe ».

Article 23

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4

Modifié par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 – Art.5

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 – Art.7

Modifié par la délibération n° 44/CP du 29 novembre 2006 – Art.2

Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art.2 et 14

Les professeurs des écoles recrutés par concours interne, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude et, le cas échéant, par concours externe et par concours externe option langue et culture kanak, sont classés, conformément aux dispositions de la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée.

Les fonctionnaires titulaires d'un corps de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie qui accèdent au corps de professeurs des écoles par voie de concours externe, concours externe option langue et culture kanak ou concours interne, sont nommés avec une reprise d'ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent corps multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce corps au coefficient caractéristique du nouveau corps.

L'ancienneté dans le précédent corps est égale à l'ancienneté d'échelon acquise par l'intéressé, augmentée de la somme des durées maximales de service exigées dans les échelons inférieurs pour les avancements d'échelon.

Les coefficients caractéristiques dont sont affectés les différents corps de fonctionnaires sont déterminés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 24

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4 et 6

- Les professeurs des écoles ayant les qualifications correspondantes qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître-formateur à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie bénéficient, en outre, d'une bonification d'ancienneté égale à un an lors de leur titularisation.

Bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, lors de leur titularisation, les professeurs des écoles qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de conseiller pédagogique assorties des qualifications correspondantes.

En ce qui concerne les agents exerçant les fonctions de psychologue scolaire, sont pris en considération les diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation en psychologie.

Bénéficient également d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, lors de leur titularisation, les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de directeur d'école ou de responsable d'une section d'enseignement général et professionnel adaptés (SEGPA).

A compter de la publication de la présente délibération, les responsables de SEGPA titulaires d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé, qui ont d'ores et déjà été intégrés dans le présent corps de professeurs des écoles bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de six mois.

Article 25

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4

- Le bénéfice de bonifications d'ancienneté peut être cumulé avec celui d'un régime indemnitaire lié à l'exercice de fonctions déterminées.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art.6

Article 26

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4 et 7

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 14/04/2026

[Abrogé]

Article 27

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 – Art.4 et 8

Remplacé par la délibération n° 104 du 24 août 2005 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 44/CP du 29 novembre 2006 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 – Art.3 et 4

A titre transitoire, pendant les années 2006 à 2020 incluses, les instituteurs répondant de manière cumulative aux conditions suivantes pourront être intégrés dans le corps des professeurs des écoles, après avis de la commission administrative paritaire compétente et inscription sur une liste d'aptitude annuelle spéciale :

- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé,
- justifier de trois années de services effectifs au 11^e échelon de leur grille indiciaire,
- exercer des fonctions statutairement dévolues au corps des instituteurs, telles que définies à l'article 3 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 susvisée.

La mise en œuvre du premier alinéa du présent article sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente délibération.

Le barème utilisé sera celui établi à l'article 19 de la présente délibération.

Vingt intégrations, au maximum, seront susceptibles d'être prononcées chaque année à ce titre.

Les instituteurs intégrés dans le corps de professeurs des écoles en application des dispositions du présent article sont immédiatement titularisés et reclassés au 9^e échelon de la grille de professeurs des écoles.

Pour que les demandes d'inscription soient recevables, les agents intéressés doivent remplir les conditions ci-dessus au plus tard au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie ; par ailleurs, sous peine d'irrecevabilité également, ces demandes doivent parvenir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous couvert des voies hiérarchiques dans le même délai.

NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012, par dérogation au 7^e alinéa de l'article 27, la première campagne d'intégration organisée suite à l'entrée en vigueur de la présente délibération portera sur 40 intégrations au maximum.